

Arrêté fédéral sur la politique familiale

du 15 juin 2012

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique
du Conseil national du 10 novembre 2011¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du 15 février 2012²,

arrête:

I

La Constitution³ est modifiée comme suit:

Art. 115a Politique de la famille

¹ Dans l'accomplissement de ses tâches, la Confédération prend en considération les besoins des familles. Elle peut soutenir les mesures destinées à les protéger.

² La Confédération et les cantons encouragent les mesures permettant de concilier la vie de famille et l'exercice d'une activité lucrative ou une formation. Les cantons pourvoient en particulier à une offre appropriée de structures de jour extrafamiliales et parascolaires.

³ Si les efforts des cantons ou de tiers ne suffisent pas, la Confédération fixe les principes applicables à la promotion des mesures permettant de concilier la vie de famille et l'exercice d'une activité lucrative ou une formation.

Art. 116, al. 1 et 2

¹ *Abrogé*

² La Confédération peut légiférer sur les allocations familiales et gérer une caisse fédérale de compensation en matière d'allocations familiales.

1 FF 2012 541
2 FF 2012 1627
3 RS 101

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Conseil national, 15 juin 2012

Le président: Hansjörg Walter

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 15 juin 2012

Le président: Hans Altherr

Le secrétaire: Philippe Schwab